

# RÈGLES BUDGÉTAIRES 2018-2019

## CENTRES DE LA PETITE ENFANCE

### FAITS SAILLANTS

*La famille, une histoire de générations.*

## FAITS SAILLANTS

Ce document présente de manière sommaire les principales modifications apportées aux règles budgétaires (RB) des centres de la petite enfance (CPE)<sup>1</sup>.

## PARAMÈTRES DE FINANCEMENT

## INDEXATION DE LA CONTRIBUTION DE BASE

Les barèmes des différentes allocations de la subvention de fonctionnement suivis par un astérisque (\*) sont déterminés en fonction de la contribution de base et ils sont donc sujets à changement le 1<sup>er</sup> janvier 2019 selon le résultat de l'indexation de la contribution de base publiée au moyen d'un avis dans la Gazette officielle du Québec. Jusqu'au 31 décembre 2018, la contribution de base est fixée à 8,05 \$ par jour et présumée à 8,25 \$\* par jour à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Les dates suivies de deux astérisques (\*\*) sont sujettes à l'adoption des modifications au Règlement sur la contribution réduite (RCR).

## ALLOCATION DE BASE

## Services directs

Les barèmes servant à établir la dépense admissible pour les services directs sont majorés.

	Barèmes par jour d'occupation	
	2017-2018	2018-2019
Enfants PCR de 17 mois ou moins	54,48 \$	55,63 \$
Enfants PCR de 18 à 47 mois	34,35 \$	35,07 \$
Enfants PCR de 48 à 59 mois	27,64 \$	28,22 \$

## Facteurs d'ajustement

Les barèmes des services directs sont ajustés de manière à tenir compte des différences individuelles entre les CPE. En 2018-2019, le facteur d'ajustement pour la rémunération correspond à la différence entre la rémunération horaire moyenne pondérée après ajustement du CPE en 2017-2018, majorée de 2,0 %, et le taux horaire de référence de 22,49 \$.

## Services auxiliaires

Les barèmes servant à établir la dépense admissible pour les services auxiliaires sont augmentés.

	Barèmes par jour d'occupation	
	2017-2018	2018-2019
Volet A	7,22 \$	7,31 \$
Volet B	0,94 \$ pour chaque jour inférieur à 20 800	0,96 \$ pour chaque jour inférieur à 20 800

## Services administratifs

Les barèmes servant à établir la dépense admissible pour les services administratifs sont augmentés.

	Barèmes par place subventionnée annualisée	
	2017-2018	2018-2019
60 premières places	2 105,48 \$	2 145,18 \$
Places supérieures à 60	1 851,83 \$	1 885,08 \$

<sup>1</sup> Le texte des règles budgétaires fait foi.

## FAITS SAILLANTS

**Coûts d'occupation des locaux**

Le barème du volet A et le montant maximal du volet B pour les CPE locataires sont augmentés. Le calcul du montant du volet B se base sur les dépenses déclarées à titre de coûts d'occupation des locaux en 2016-2017, majorées de 1,12 %.

<b>Volet A : Barème par place subventionnée annualisée</b>	
2017-2018	2018-2019
503,25 \$	508,89 \$

<b>Volet B : Montant maximal par place subventionnée annualisée</b>		
	2017-2018	2018-2019
Agglomération de Montréal	1 040 \$	1 052 \$
Communauté métropolitaine de Québec	941 \$	952 \$
Régions urbaines	899 \$	909 \$
Régions centrales	800 \$	809 \$
Régions ressources	703 \$	711 \$

**ALLOCATIONS SUPPLÉMENTAIRES****Allocation pour l'exemption de la contribution de base (ECP)**

Le parent qui prouve au moins une fois par année qu'il est prestataire du Programme d'aide sociale, du Programme de solidarité sociale, du Programme alternative jeunesse ou du Programme objectif emploi est admissible à cette exemption. Le nombre maximal de jours pour lesquels cette exemption s'applique est de 2,5 jours par semaine entre le 1<sup>er</sup> avril 2018 et le 31 juillet 2018\*\*<sup>2</sup> et de 5 jours par semaine entre le 1<sup>er</sup> août 2018\*\* et le 31 mars 2019.

Le barème par jour d'occupation demeure à 8,05 \$ pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 décembre 2018 et il est fixé à 8,25 \$ \* du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 2019.

**Allocation liée au protocole CPE-CISSS/CIUSSS**

Le barème par jour réservé inoccupé est de 62,94 \$ pour les enfants PCR de 17 mois ou moins et de 42,38 \$ par jour réservé inoccupé pour les enfants PCR de 18 à 59 mois.

**Allocation pour une installation recevant des enfants issus d'un milieu défavorisé**

- **Pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 juillet 2018\*\***

Seules les installations dont la proportion de jours d'occupation ECP est d'au moins 5 % du 1<sup>er</sup> avril au 31 juillet 2018\*\* sont admissibles à cette allocation pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 juillet 2018\*\*.

L'allocation correspond à 2,0 % du total de la dépense admissible à l'allocation de base pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 juillet 2018\*\* (4 mois / 12 mois) de l'installation dont la proportion des jours d'occupation ECP est de 5 %. Pour chaque point de base supérieur à 5 %, jusqu'à concurrence de 20 %, l'allocation est majorée de 0,49 %.

- **Pour la période du 1<sup>er</sup> août 2018\*\* au 31 mars 2019**

Seules les installations dont la proportion de jours d'occupation ECP est d'au moins 8 % du 1<sup>er</sup> août 2018\*\* au 31 mars 2019 sont admissibles à cette allocation pour la période du 1<sup>er</sup> août 2018\*\* au 31 mars 2019.

L'allocation correspond à 3 % du total de la dépense admissible à l'allocation de base pour la période du 1<sup>er</sup> août 2018\*\* au 31 mars 2019\*\* (8 mois/12 mois) de l'installation dont la proportion des jours d'occupation ECP est de 8 %. Pour chaque point de base supérieur à 8 %, jusqu'à concurrence de 25 %, l'allocation est majorée de 0,50 %.

- **Remboursement de l'optimisation des services**

Pour les installations admissibles à l'allocation pour l'une ou l'autre des périodes visées par l'allocation s'ajoute, le cas échéant, une somme égale à la réduction appliquée à l'installation au titre de l'optimisation des services (occupation et présence).

**Allocation pour les enfants d'âge scolaire**

Le barème par jour de classe est maintenu à 1,40 \$ jusqu'au 31 décembre 2018 et diminue à 1,20 \$\* à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Le barème par journée pédagogique est maintenu à 15,63 \$ jusqu'au 31 décembre 2018 et diminue à 15,43 \$\* à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

<sup>2</sup> Toutefois, sur la recommandation d'un intervenant autorisé, un parent pourrait devenir admissible à cette exemption pour une plus longue période.

**FAITS SAILLANTS**

**Allocation pour l'intégration d'un enfant handicapé**

Le barème par jour d'occupation du volet B augmente de 41,57 \$ en 2017-2018 à 42,38 \$ en 2018-2019.

**Allocation pour un enfant handicapé admissible à la mesure transitoire**

Le barème par jour d'occupation est de 27,48 \$ du 1<sup>er</sup> avril au 31 décembre 2018. À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019, le barème diminue à 27,28 \$\* par jour d'occupation.

**Allocation pour une petite installation**

Le barème par place subventionnée annualisée du volet B est augmenté à 2 145,18 \$.

**Allocation pour faciliter la transition scolaire**

Une allocation vise à soutenir l'installation dans la mise en place d'activités facilitant la transition vers l'école des enfants âgés de 48 à 59 mois.

La somme équivaut à 140 \$ par enfant âgé de 48 à 59 mois fréquentant le CPE à temps complet. Le nombre d'enfants à temps complet âgés de 48 à 59 mois est obtenu par la division du nombre de jours d'occupation PCR des enfants âgés de 48 à 59 mois en 2018-2019 par 260.